

## Soins paramédicaux

Soins dentaires &ndash; soins infirmiers - kinésithérapie - physiothérapie - logopédie

L'Institut rembourse ces soins à 100 % du barème officiel INAMI et ce, selon les modalités fixées par la nomenclature des prestations de santé.

-

Le patient peut choisir de payer les soins, il sera alors remboursé sur base des attestations de soins qui lui auront été remises par le prestataire des soins et qu'il aura transmises à l'Institut.

-

Le prestataire des soins peut également opter pour le système du tiers payant. Il adresse, dans ce cas, ses attestations à l'Institut et celui-ci lui paie directement le montant de ses honoraires.

### Soins de pédicure

Les patients qui veulent obtenir le remboursement de soins de pédicure doivent obtenir, au préalable, l'autorisation du Médecin-Conseil de l'Institut. Sur base d'un certificat médical établi par le médecin traitant attestant de la nécessité de ce soin.

Bien que le traitement puisse être accordé pour une période d'une durée indéterminée, seules 12 prestations par an peuvent être remboursées, selon un barème spécifique à l'I.V.-I.N.I.G.